



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
déménagement avec monte-meubles au 6bis, rue
de la Paix - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0653
EN DATE DU 19 MAI 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° AU DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 6 mai 2022 par la société MOVED Déménagement 35, rue Letort 75018 Paris concernant une neutralisation de circulation afin de stationner un camion et un monte-meubles sur chaussée, en vue d'effectuer un déménagement le 24 juin 2022 au n° 6bis, rue de la Paix ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ce déménagement en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie, toute en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 24 juin 2022 (entre 8h et 12h), rue de la Paix la circulation est interdite dans la section allant de l'avenue de la République jusqu'à la rue de la Fraternité seuls le camion et le monte-meubles sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du n° 6 bis, rue de la Paix

Seuls les véhicules des riverains possédant un garage, les véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette section de voie.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes met à disposition les panneaux matérialisant ces dispositions. Le pétitionnaire procède à leur mise en place.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robin Louvigné", written over a horizontal line.